

**No. 37108**

---

**United States of America  
and  
Canada**

**Memorandum of understanding between the Environmental Protection Agency, United States of America, and the Department of the Environment, Government of Canada, concerning research and development co-operation in science and technology. Ottawa, 17 October 1985**

**Entry into force:** *17 October 1985 by signature, in accordance with article IX*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 12 December 2000*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Canada**

**Mémoire d'accord entre l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'environnement du Gouvernement du Canada concernant la coopération dans les domaines de la recherche-développement scientifique et technologique. Ottawa, 17 octobre 1985**

**Entrée en vigueur :** *17 octobre 1985 par signature, conformément à l'article IX*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, UNITED STATES OF AMERICA, AND THE DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT, GOVERNMENT OF CANADA, CONCERNING RESEARCH AND DEVELOPMENT CO-OPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY

I. The United States Environmental Protection Agency (EPA) and the Department of the Environment (DOE) of Canada agree to undertake a program of cooperation in pollution measurements and control, research and development. The aim of such cooperation shall be to improve technology and systems for pollution control by:

A. Pursuing related scientific and technological research and demonstration programs; and

B. Avoiding unnecessary duplication of parallel efforts to the end that such co-operation will advance technologies and systems for pollution control.

II. The United States Environmental Protection Agency and the Department of the Environment agree to:

A. Develop a program of research, development and demonstration cooperation in the field of pollution control and monitoring technology as illustrated in, but not limited to, the activities described in Sections V and VI below;

B. Intensify co-operation between technical experts and provide additional opportunities for them to exchange ideas, skills and techniques; to work together and to utilize special facilities; to attack problems of mutual interest; and to develop joint arrangements related to pollution control and monitoring projects and programs; and

C. Exchange experts and information and pursue joint research projects through task and cost-sharing to the extent funds, personnel and other resources are available. At the request of either the Environmental Protection Agency or the Department of the Environment, and in any case where co-operative activity may involve cost-sharing or task-sharing, written project arrangements will be concluded. These arrangements will prescribe the respective commitments of the Environmental Protection Agency and the Department of the Environment with regard to the information and experience to be exchanged, the particulars and schedules of work to be accomplished and the details of any cost-sharing. Transfer of funds between the Environmental Protection Agency and the Department of the Environment is envisaged when found to be the most effective means for project co-operation. Specific terms of such co-operation will require the joint approval of both Agencies. Each party will bear the direct costs of its participation in co-operative activity pursuant to this Memorandum of Understanding.

III. For the purpose of this Memorandum of Understanding, the program coordinator for the Environmental Protection Agency will be the Associate Administrator, Office of International Activities; for the Department of the Environment, the program coordinator will be the Assistant Deputy Minister, Environmental Protection Service. The program coordinators are authorized, subject to their respective national laws and regulations, to:

A. Conclude project arrangements;

B. Designate project officers responsible for each of the areas of mutual interest identified in Sections V and VI of this Memorandum; and

C. Arrange for regular reviews of the status of the program established by this Memorandum. The nature and timing of any reports arising from project task and cost-sharing will be part of the relevant project arrangements.

IV. The Environmental Protection Agency and the Department of the Environment will seek to assure the accuracy of all data and information exchanged pursuant to this Memorandum. The accuracy of data and information is not guaranteed, however, and neither Agency will hold the other responsible with respect thereto. Subject to the respective national laws, any conditions or limitations placed upon further dissemination of technical data exchanged between the Environmental Protection Agency and the Department of the Environment will be respected by the recipient.

V. The following have been identified as the initial areas of mutual interest:

A. Field tests and demonstrations of pollution control and monitoring equipment;

B. Development of pollution control and monitoring equipment for incineration of hazardous wastes.

C. Large scale tank tests of response equipment for oil and hazardous materials spills.

VI. As progress is made in the areas identified in Section V, and as respective national priorities permit, future joint projects in other research areas will be considered.

VII. All activities under this Memorandum of Understanding are subject to the availability of appropriated funds and to the laws and regulations of the United States of America and Canada.

VIII. Should intellectual property rights arise out of co-operative activities under this Memorandum, each party should determine the allocation of those rights within its own country, and the parties shall agree on the allocation of rights in third countries, unless the particular project agreement provides otherwise.

IX. This Memorandum of Understanding is effective when signed by authorized representatives of the two Agencies, and remains in force for five years, unless terminated early by either Agency upon six months written notice to the other Agency. This Memorandum of Understanding will be reviewed by Senior Officers of either Agency to be designated by signatory parties, no less frequently than every twelve months to ensure that the overall objectives are being achieved.

Done in duplicate at Ottawa this 17th day of October 1985.

LEE M. THOMAS  
Administrator  
Environmental Protection Agency  
United States of America

TOM MCMILLAN  
Minister  
Department of the Environment  
Canada

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'AGENCE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

I. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'environnement du Canada conviennent d'entreprendre la réalisation d'un programme de coopération visant la recherche-développement, ainsi que la maîtrise et la mesure de la pollution. Cette coopération a pour but d'améliorer les dispositifs et les techniques de lutte contre la pollution et, plus particulièrement :

A. De poursuivre des recherches scientifiques et technologiques et de mener à bien des programmes de démonstration;

B. D'éviter que des efforts parallèles ne fassent double emploi et permettre ainsi à la coopération de faire progresser les techniques et les dispositifs de lutte contre la pollution.

II. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'environnement du Canada sont convenus :

A. De mettre au point un programme de coopération en matière de recherche-développement et de démonstration, relatif aux techniques de maîtrise et de surveillance de la pollution telles que les illustrent, sans être exhaustives, les activités visées aux sections V et VI ci-après du présent Mémoire d'accord;

B. D'intensifier la coopération entre techniciens et leur fournir des occasions supplémentaires de confronter leurs idées, leurs compétences et leurs techniques, de travailler ensemble et d'utiliser les équipements spécialisés, de s'attaquer aux problèmes communs et de prendre des dispositions communes en matière de projets et de programme de maîtrise et de contrôle de la pollution;

C. De procéder à des échanges d'experts et d'informations et de poursuivre ensemble des recherches en se partageant les tâches et les dépenses, dans la mesure des disponibilités en moyens financiers, en personnel et autres ressources. À la demande de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique ou du Ministère de l'environnement du Canada et dans tous les cas où une activité de coopération suppose le partage des tâches et des dépenses, des arrangements seront pris par écrit. Y seront précisés les engagements respectifs des deux parties en ce qui concerne les informations et les données d'expérience à échanger, les données et les calendriers des travaux à accomplir ainsi que les modalités de répartition des dépenses. Le transfert de fonds entre l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'environnement du Canada est envisagé lorsqu'il apparaît que c'est le mode de coopération le plus efficace. Les conditions particulières de cette coopération devront être approuvées par les deux parties. Chacune d'elles prend à sa charge le coût direct de sa participation à toute activité de coopération entreprise dans le cadre du présent Mémoire d'accord.

III. Aux fins du présent Mémoire d'accord, le coordonnateur du programme de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique sera l'administrateur associé du bureau des activités internationales; pour la partie canadienne, l'assistant du Ministre adjoint chargé du service de la protection de l'environnement sera le coordonnateur du programme. Sous réserve de la législation et de la réglementation de leurs pays respectifs, les coordonnateurs de programme sont autorisés :

A. À conclure les arrangements relatifs aux projets;

B. À désigner des administrateurs de projet pour chacun des domaines d'intérêt commun définis ci-après aux sections V et VI du présent Mémoire d'accord;

C. À organiser des examens périodiques de l'état d'avancement du programme établi dans le cadre du présent Mémoire d'accord. La nature et le calendrier de présentation des rapports relatifs à des projets prévoyant le partage des tâches et des dépenses seront indiqués dans les arrangements concernant les projets considérés.

IV. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'environnement du Canada s'efforcent d'assurer l'exactitude des données et des informations échangées dans le cadre du présent Mémoire d'accord. Cette exactitude n'est cependant pas garantie. Aucune partie ne tiendra l'autre responsable à cet égard. En ce qui concerne l'échange de données techniques, les conditions et restrictions imposées à leur diffusion seront respectées par celui qui reçoit lesdites données, sous réserve des dispositions de la législation nationale.

V. Les premiers domaines d'intérêt mutuel déterminés par les deux parties sont les suivants :

A. Essais et démonstrations sur site de matériel de contrôle et de maîtrise de la pollution;

B. Mise au point de dispositifs de contrôle et de maîtrise de la pollution provenant de l'incinération de déchets dangereux;

C. Mises à l'épreuve en bassin à grande échelle du matériel d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses.

VI. Si des progrès sont réalisés dans les domaines visés ci-dessus à la section V, des projets communs seront envisagés dans d'autres domaines de recherche, en fonction des priorités de chaque partie.

VII. Le financement de toutes les activités entreprises en application du présent Mémoire d'accord dépendra des fonds disponibles, conformément à la législation et à la réglementation des États-Unis d'Amérique et du Canada.

VIII. Si des activités entreprises en coopération dans le cadre de ce Mémoire d'accord donnent lieu à des droits de propriété intellectuelle, chacune des parties déterminera l'affectation de ces droits dans son propre pays et les parties se mettront d'accord sur leur affectation dans des pays tiers, sous réserve que l'accord de projet concerné n'en dispose pas autrement.

IX. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les représentants des deux parties; il restera en vigueur cinq ans, à moins d'être dénoncé par l'une des parties donnant à l'autre par écrit un préavis de six mois. Il sera ex-

aminé pour les douze mois au moins par les fonctionnaires de haut rang des deux pays que les parties signataires auront désignés, qui s'assureront que les objectifs généraux sont atteints.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, le 17 octobre 1985.

L'Administrateur,  
Agence pour la protection de l'environnement  
États-Unis d'Amérique :

LEE M. THOMAS

Le Ministre  
Ministère de l'environnement,  
Canada :

TOM MCMILLAN

